



FOIRE AUX QUESTIONS

Consultation des parties intéressées sur l'aide
médicale à mourir aux TNO

FOIRE AUX QUESTIONS
Consultation des parties intéressées sur l'aide médicale à mourir aux TNO

RAPPORT FINAL : GROUPE CONSULTATIF PROVINCIAL-TERRITORIAL
D'EXPERTS SUR L'AIDE MÉDICALE À MOURIR

Q. Qu'est-ce que le Groupe consultatif provincial-territorial d'experts sur l'aide médicale à mourir et pourquoi a-t-il produit un rapport?

R. Le Groupe consultatif provincial-territorial d'experts sur l'aide médicale à mourir a été créé par 11 provinces et territoires. Toutes les provinces et tous les territoires qui en font partie ont eu leur mot à dire au moment de déterminer son mandat, sa composition et ses activités. C'est l'Ontario qui dirige le groupe, et la participation des provinces et des territoires était volontaire.

Le groupe était responsable de conseiller les provinces et territoires sur la mise en œuvre de l'aide médicale à mourir. Les conseils ont pris la forme de recommandations publiées dans le rapport final du groupe.

Ce rapport définitif présente également des renseignements supplémentaires sur les experts membres du groupe.

Q. De quelle façon les TNO utiliseront-ils les recommandations du Groupe consultatif provincial-territorial d'experts?

R. La décision d'utiliser ou non les recommandations, ainsi que la manière de le faire, appartient à chaque province et territoire.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux utilise les recommandations en guise de point de départ de la consultation. La consultation est importante, car certaines recommandations peuvent ne pas tenir compte des aspects géographiques et culturels uniques des TNO. Or, ce sont des éléments sur lesquels il faut se pencher avant d'aller plus loin.

Q. Les TNO sont-ils tenus de suivre les recommandations contenues dans le rapport final?

R. Les recommandations du rapport final ne sont juridiquement contraignantes pour aucune instance.

PROCESSUS DE CONSULTATION

Q. La Cour suprême du Canada a rendu sa décision en février 2015. Pourquoi n'ai-je pas été consulté avant?

R. Il était nécessaire de cerner d'abord les questions, aspects et difficultés d'importance associés à l'aide médicale à mourir. Le rapport final constitue le point de départ d'une véritable consultation, et les recommandations permettent aux intervenants de donner leur avis sur les nombreux problèmes que soulève cette question.

FOIRE AUX QUESTIONS

Consultation des parties intéressées sur l'aide médicale à mourir aux TNO

Avant d'aller plus loin, le Ministère désire savoir si des renseignements supplémentaires sont nécessaires. Que pensez-vous des recommandations contenues dans le rapport final? Êtes-vous d'accord ou non avec ces recommandations?

Q. *Comment puis-je donner mon avis?*

R. Faites parvenir vos commentaires à notre adresse courriel réservée à ce sujet : PAD@gov.nt.ca avant le lundi 15 février 2016.

LE RÔLE DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU GTNO

Q. *Pourquoi les TNO sont-ils impliqués dans ce dossier? Au Canada, la responsabilité de statuer sur l'aide médicale à mourir ne revient-elle pas au gouvernement fédéral?*

R. Le gouvernement fédéral est responsable de modifier le Code criminel en fonction de la décision du tribunal, s'il décide de le faire.

En matière d'aide médicale à mourir, les provinces et territoires, y compris les TNO, sont responsables des questions touchant la prestation des soins de santé et les professionnels de la santé concernés. Par exemple, le ministère de la Santé et des Services sociaux est responsable de la réglementation qui concerne les médecins.

Q. *Quel est le rôle du ministère de la Santé et des Services sociaux?*

R. Au sein du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le ministère de la Santé et des Services sociaux est l'une des principales instances responsables de la mise en œuvre de l'aide médicale à mourir aux TNO. À ce titre, le Ministère procédera au cours de la prochaine année à l'élaboration d'un cadre législatif et de mise en œuvre.

CONTEXTE

Q. *Pourquoi faut-il que les TNO élaborent un cadre pour la mise en œuvre de l'aide médicale à mourir?*

R. En février 2015, la Cour suprême du Canada a invalidé les dispositions du Code criminel interdisant l'aide médicale à mourir (*Carter c. Canada*). Cependant, la Cour a suspendu pendant 12 mois la prise d'effet du jugement, afin de permettre aux gouvernements fédéral et provinciaux/territoriaux d'adopter de nouvelles lois, politiques, pratiques et mesures de protection avant l'entrée en vigueur de la décision.

Sans cadre, les TNO ne disposeraient d'aucune règle permettant d'encadrer l'aide médicale à mourir aux TNO. Cette situation pourrait donner lieu à une grande confusion pour ce qui est de la prestation, de l'accessibilité, de l'admissibilité et de la responsabilité en matière d'aide médicale à mourir.

FOIRE AUX QUESTIONS
Consultation des parties intéressées sur l'aide médicale à mourir aux TNO

Q. *Y a-t-il d'autres comités qui se penchent sur cette question?*

- R. Oui. Outre le Groupe consultatif provincial-territorial d'experts, d'autres comités ont été formés.

Le gouvernement fédéral a récemment créé un comité mixte multipartite spécial chargé de se pencher sur la question de l'aide médicale à mourir. Ce comité consultera des experts, des intervenants et les Canadiens en général et formulera des recommandations en ce qui a trait à la réponse du gouvernement fédéral au sujet de l'aide médicale à mourir.

En outre, le gouvernement avait précédemment créé le comité externe chargé d'examiner les options de réponse législative à *Carter c. Canada*. Le comité a commencé à consulter les Canadiens et des intervenants clés, afin de recueillir les opinions et les points de vue sur les avenues que devrait envisager le gouvernement fédéral.

Q. *Quel est l'échéancier pour l'élaboration d'un cadre législatif et de mise en œuvre?*

- R. Le 6 février 2015, dans une décision unanime, la Cour suprême du Canada a invalidé la loi fédérale interdisant l'aide médicale à mourir. La Cour a suspendu la prise d'effet de sa décision pendant 12 mois, soit jusqu'au 6 février 2016. Le gouvernement fédéral a récemment demandé à la Cour de prolonger ce délai de six mois (jusqu'au 6 août 2016).

Si la Cour ne prolonge pas le délai de six mois, le Ministère ne sera pas en mesure de procéder à une véritable consultation et d'élaborer un cadre avant le 6 février 2016, mais il continuera de travailler afin de doter les TNO d'un cadre approprié dès que possible. Les TNO et plusieurs autres provinces et territoires ont besoin de plus de temps pour établir un cadre. Le Québec est la seule province du Canada à avoir adopté une loi sur l'aide médicale à mourir.

Q. *Y aura-t-il une loi et des règlements sur l'aide médicale à mourir dans chaque province et territoire?*

- R. Chaque province et territoire est responsable d'adopter ses propres règlements et normes pour encadrer l'aide médicale à mourir. Cela dit, la plupart des provinces et territoires souhaitent mettre en place des cadres similaires afin d'éviter que les patients se déplacent d'un endroit à un autre parce que les normes sont différentes. Le rapport final produit par le Groupe consultatif provincial-territorial d'experts fournit les bases permettant l'élaboration de cadres similaires. Le Ministère reconnaît également qu'avant d'élaborer un cadre pour les TNO, il faut examiner les aspects géographiques et culturels uniques du territoire.

Q. *Y a-t-il une loi sur l'aide médicale à mourir ailleurs au Canada?*

- R. Le Québec est la seule province à avoir adopté une loi sur l'aide médicale à mourir (projet de loi 52 : *Loi concernant les soins de fin de vie*) qui est entrée en

FOIRE AUX QUESTIONS

Consultation des parties intéressées sur l'aide médicale à mourir aux TNO

vigueur en décembre 2015. Le projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale de la province en 2013 (c.-à-d. avant la décision de la Cour suprême du Canada sur l'aide médicale à mourir).

L'adoption du projet de loi a d'abord été suspendue par la Cour supérieure du Québec, en attendant que certaines dispositions du Code criminel soient modifiées, mais la Cour d'appel du Québec a confirmé le droit de la province de permettre aux malades en fin de vie de choisir de mettre fin à leurs jours avec l'aide d'un médecin.